

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Membres
du Bureau Communautaire**
Titulaires : 28
Membres présents : 18
Votants : 18
Date de la convocation
28 octobre 2024

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, QUATRE NOVEMBRE à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

● **Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :**

Mesdames DOUAY Sonia, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia,
Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe

● **Etaient présents les Conseillers Communautaires :**

Messieurs M. CAPELLE Hubert, LEVASSEUR Roger, VAN OOTEGHEM J. Michel, CHANTRELLE Brice, LESCUREUX André, BEAUMONT Joël, DUTILLEUX Olivier, NOCHEZ Didier

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, RAMON Marie-Gabrielle, PERONNET Fabienne, RIHET Anne
Messieurs LAMOTTE Dominique, DURAND Pierre, VERONT Fabrice, DELANAUD Stéphane TOURNIQUET Gautier, WABLE Vincent

OBJET : Mise à disposition de locaux- Association LA MAISONNEE

Rapport de Madame BERTOUX Julia, Vice-Présidente en charge de l'Action Sociale

L'association LA MAISONNEE, lauréat d'un appel à manifestation d'intérêts du Conseil Départemental de la Somme est chargé de l'ouverture d'une épicerie solidaire sur notre territoire. Cette épicerie doit ouvrir avant le 31 décembre 2024.

Elle accueillera, pour une durée de 4 à 8 mois, des ménages en situation de précarité et leurs permettra l'achat de produits alimentaires et de première nécessité à bas prix. En contrepartie, les ménages devront s'engager dans un accompagnement individuel, social et budgétaire, qui leur permettra le maintien et/ou le retour dans l'emploi.

Afin de mener cette action, LA MAISONNEE a besoin de locaux (espace de stockage et de distribution, bureau confidentiel...).

Nous souhaitons l'accompagner dans cette démarche, c'est pourquoi la mise à disposition de locaux en rez-de-chaussée au sein de la « maison TUBESCA » est proposée.

Les locaux seront partagés avec les Restaurants du Cœur.

Les modalités de la mise à disposition pourront être revues pendant et après les travaux de rénovation et de transformation du bâtiment en tiers lieux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- Approuve la mise à disposition à titre gratuit des locaux au profit de l'association LA MAISONNEE selon les conditions précisées par la convention ci-jointe ;
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et la Vice-Présidente en charge de l'Action sociale à signer la convention et les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 4 NOVEMBRE 2024
à AILLY SUR NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 05/11/24

Affiché le... 06/11/24



Le Président,

Alain DOVERGNE

1/1



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté de Communes Avre, Luce, Noye représentée par **son Président Monsieur Alain DOVERGNE** dûment habilité par une délibération du Bureau Communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

d'une part,

ET : **L'Association LA MAISONNEE** sis 30A Rue Jean Jaurès à CORBIE (80800) représentée par sa Présidente,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition de l'association LA MAISONNEE une partie de ses locaux de la « Maison TUBESCA » située rue Sadit Carnot à Ailly sur Noye (80250) dans les conditions désignées ci-dessous :

Article 1 : Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition concerne :

- 1 pièce de 17.62 m² ;
- 1 pièce de 13.80 m² ;
- 1 pièce de 14.95 m² ;
- 1 pièce de 15.00 m² ;
- le chemin de circulation et les sanitaires attenants ;
- 1 appentis de 12.52 m²

Il est précisé que l'ensemble de ces pièces se situent en rez-de-chaussée du bâtiment. Aucun accès aux étages du bâtiment n'est accordé.

Les pièces mises à disposition sont vides de tout meuble. Elles sont mises à disposition en l'état, c'est à dire non rénovées.

Article 2 : Fréquence de la mise à disposition

Le bénéficiaire profite d'un accès au bâtiment tous les jours de la semaine.

Ce calendrier pourra, selon les besoins de l'un ou l'autre des partis, être modifié et/ou complété sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer d'avenant au présent contrat (*lors de la réalisation de travaux futurs notamment*).

Article 3 : Droits et obligations du bénéficiaire

Durant l'exécution de la présente convention, l'Association LA MAISONNEE s'engage à :

- Ne jamais utiliser l'adresse de ce bâtiment comme siège social ou établissement ;
- Tenir informé la CCALN de toute modification concernant son activité ;
- Contracter une assurance couvrant son accès à la partie du bâtiment mise à disposition ;
- Obtenir l'autorisation de la CCALN pour toute modification substantielle des pièces mises à disposition. Les changements mineurs (mise aux normes, peintures, réfection des sols...) peuvent être effectués sans l'accord du propriétaire ;
- Entretien des espaces verts situés devant et sur coté du bâtiment ;

L'association LA MAISONNEE reconnaît et accepte expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit identique ou similaire à ceux conférés par : un contrat de bail, un contrat de sous-location... Il ne lui confère également aucun droit de propriété.

L'association LA MAISONNEE s'engage à considérer et traiter comme confidentielles toutes les informations concernant les activités de la collectivité et de ses partenaires, notamment quant au public reçu au sein des locaux.

Elle s'engage à ne jamais consulter les documents entreposés dans les locaux par un tiers à moins d'y avoir été explicitement invité par leur propriétaire.

L'association LA MAISONNEE s'engage à ne jamais divulguer aucune de ces informations. Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la mise à disposition et se prolongera après la rupture de celle-ci.

Article 4 : Droits et obligations de la Communauté de communes Avre Luce Noye

Durant la durée d'exécution de la présente convention, la Communauté de communes s'engage à fournir au bénéficiaire les prestations listées plus haut.

La collectivité s'engage également à considérer et traiter comme confidentielles toutes les informations concernant les activités du bénéficiaire dont il pourrait avoir connaissance, par écrit ou oral.

Article 5 : Tarif

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans maximum.

Il prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2024 et arrivera à échéance au 30 septembre 2025.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception (ou par email avec réponse accusant réception) et moyennant un préavis minimum d'un mois.

Article 8 : Assurance

L'association LA MAISONNEE est responsable, le cas échéant, du matériel qu'il pourrait entreposer dans les locaux.

La Communauté de communes ne pourra être tenue responsable de tout incident, perte, vol ou dommage concernant le matériel entreposé.

Aussi compte tenu de la fréquence de la mise à disposition, il est conseillé au bénéficiaire de ne pas entreposer de matériel et/ou de prendre une assurance complémentaire pour assurer ses biens.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention devra être réglé de façon prioritaire à l'amiable.

En cas d'échec, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

FAIT A AILLY SUR NOYE

Le 04/11/2024

La Présidente de l'association LA MAISONNEE

Le Président de la CCALN, M. DOVERGNE

